

François VIALLA, professeur, université de Montpellier, directeur du Centre européen d'Études et de Recherche Droit & Santé, UMR 5815, SFR ASMES

Le médecin, dernier rempart contre le terrorisme ?

The medical doctor, last bastion against terrorism?

Alors que se déroulaient les travaux et débats parlementaires relatifs au projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » (loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017, *JORF* n° 0255 du 31 octobre 2017), une proposition de loi « portant adaptation du secret professionnel aux évolutions de la radicalisation pour les professions médicales, sociales et éducatives » était déposée devant l'Assemblée nationale (proposition de loi n° 256 déposée par Mme Virginie Duby-Muller, le 3 octobre 2017).

La lutte contre la radicalisation et contre ses conséquences est une cause des plus sérieuses, elle nécessite assurément la mobilisation de moyens importants et peut éventuellement justifier certaines mesures exorbitantes du droit commun.

La voie proposée par l'honorable parlementaire ne peut, cependant, que laisser perplexe. Dans son exposé des motifs la proposition de loi souligne que « les professions médicales, sociales et éducatives sont bien souvent en première ligne avec des individus radicalisés ou en passe de radicalisation. L'état du droit actuel ne permet souvent pas de réellement appréhender la radicalisation en amont, ces professionnels se trouvant démunis concernant sa signalisation et l'imprécision des dérogations au secret professionnel [...] Face aux récents événements terroristes, la prévention de la radicalisation le plus en amont possible par les professions médicales, sociales et éducatives doit être permise par la loi, et nous ne pouvons plus nous permettre de faire preuve de frilosité sur la question ».

La proposition de loi est des plus concises, elle envisage tout simplement, dans un article unique, une modification du 3° de l'article 226-14 du Code pénal. Rappelons que ce texte précise les situations pour lesquels l'article 226-13 du Code pénal, relatif au secret professionnel, n'est pas applicable. À ce jour, le 3° de l'article 226-14 est ainsi rédigé : « 3° [l'article 226-13 n'est pas applicable] Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ».

La rédaction envisagée par la proposition de loi insère une nouvelle exception relative à la radicalisation : « 3° Aux médecins, aux professionnels de la santé ou de l'action sociale, aux enseignants ou au personnel éducatif qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent, ou de l'appréciation, selon la méthode du faisceau d'indices, d'une radicalisation en cours chez un de leur patient, ou dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. »

L'idée n'est pas d'une particulière originalité. On se souviendra qu'en août dernier, M. le ministre de l'Intérieur avait déclaré sur les ondes d'une radio nationale : « [...]

nous sommes en train de travailler avec ma collègue ministre de la Santé pour essayer de repérer l'ensemble de ces profils qui demain peuvent passer à l'acte [...] », il s'agissait de « mobiliser l'ensemble des hôpitaux psychiatriques [et] des psychiatres libéraux, de manière à essayer de parer à cette menace terroriste individuelle ».

Les réactions irritées des médecins n'avaient pas tardé, le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) rappelait notamment que « dans un régime de libertés, la coopération des médecins ne peut se faire qu'avec les seules autorités de justice », non avec la police.

Il est probablement inutile de rappeler que l'article R. 4127-4 du Code de la santé publique précise que : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Faut-il rappeler que les dispositions du Code pénal permettent aux personnes tenues au secret une réelle marge de manœuvre face au risque terroriste identifié chez un patient ? La lecture du rapport adopté lors de la session du CNOM de janvier 2017, « Risque terroriste et secret professionnel du médecin », devrait être conseillée à tous ceux qui ne savent pas quelle attitude adopter.

Enfin, comment ne pas évoquer ici les précédents historiques. Contrairement aux idées préconçues, ce n'est pas, loin s'en faut, la première fois que la question de la « levée » du secret professionnel est évoquée.

Ainsi, se souvient-on encore qu'en juillet 1830, Dominique-Jean Larrey, fit face au peuple déchaîné venu pour achever les Suisses de la Garde royale qui, blessés, étaient soignés dans son hôpital. Marchant au-devant de l'attroupement, il dit simplement : « Que voulez-vous ? Les blessés ? Ils sont à moi. Allez-vous-en ! »

Quelques années plus tard, après les émeutes de juin 1832 (enterrement du général Lamarque), une ordonnance du préfet Gisquet (9 juin) voulut imposer aux médecins de déclarer dans les 24 heures à la police le nom des blessés recueillis dans les hôpitaux.

Dupuytren, chirurgien en chef de l'hôtel-Dieu, s'opposait en ces termes à cette mesure : « Depuis le 13 vendémiaire an IV que je suis attaché aux hôpitaux, sous la République, sous l'Empire, sous la Restauration, jamais je n'ai vu mettre à l'index les blessés d'un parti vaincu, jamais l'autorité n'a eu la pensée de faire juger par des conseils de guerre, des malheureux qui avaient expié leurs fautes par des blessures, par la perte d'un membre, par le risque de la vie. Je ne connais pas d'insurgés dans mes salles, je n'y vois que des blessés. »

Victor Hugo témoigne, dans *Les Misérables*, de l'indignation soulevée par l'ordonnance du préfet Gisquet : « Ajoutons que l'inqualifiable ordonnance Gisquet, qui enjoignait aux médecins de dénoncer les blessés, ayant indigné l'opinion, et non seulement l'opinion, mais le roi tout le premier, les blessés furent couverts et protégés par cette indignation ; et, à l'exception de ceux qui avaient été faits prisonniers dans le combat flagrant, les conseils de guerre n'osèrent en inquiéter aucun. On laissa donc Marius tranquille » (*Les Misérables*, Tome V, 1890).

Rappelons, encore, le télégramme adressé le 8 juillet 1944 par le professeur Louis Portes, président du CNOM, à l'ensemble des médecins de France lorsque les au-

torités occupantes voulurent exiger des médecins qu'ils dénoncent les blessés des maquis de la Résistance: « Le Président du Conseil national de l'Ordre des médecins se permet, personnellement, de rappeler à ses confrères qu'appelés auprès de malades ou de blessés ils n'ont d'autre mission à remplir que de leur donner leurs soins, le respect du secret professionnel étant la condition nécessaire de la confiance que les malades portent à leur médecin, il n'est aucune considération administrative qui puisse nous en dégager ».

Assurément, ces rappels pourraient nous faire taxer, au mieux d'angélisme, voire, au pire, de complicité passive face à la menace terroriste. Nous préférons penser qu'existent d'autres remparts, plus conformes aux valeurs de notre civilisation et, espérons-le, plus efficaces que la création d'une exception au secret professionnel.

En guise de conclusion, nous proposons de relire ces propos d'Émile Garçon: « Le secret professionnel a uniquement pour base un intérêt social. Sans doute sa violation peut créer un préjudice aux particuliers, mais cette raison ne suffirait pas pour en justifier l'incrimination. La loi la punit parce que l'intérêt général l'exige. Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur, un défenseur, le catholique, un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé, sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux, si on pouvait craindre la divulgation du secret confié. Ainsi l'article 378 [actuel 226.13] a moins pour but de protéger la confiance d'un particulier que de garantir un devoir professionnel indispensable à tous. Ce secret est donc absolu et d'ordre public (Garçon [É.], Code pénal annoté, 1901, art. 378, n° 7) »!